



CONSEIL COMMUNAL DU 17 MAI 2022

NOTES EXPLICATIVESSÉANCE PUBLIQUE**1 Approbation du registre du Conseil du 26 avril 2022.****2 Marchés publics (du 04/04 au 25/04) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013, du 27 juillet 2017 et du 17 juillet 2020;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

Collège du 04/04/2022

Service	Objet
Enseignement	Livraison de fournitures classiques et de matériel de travaux manuels (bricolage) à destination des écoles communales - Année scolaire 2022-2023 – Modification des conditions du marché (durée du marché ramenée à 1 an) - Articles: 7210/124-02, 7221/124-02 et 72211/124-02 - Montant estimé : 42.300,00 euros TVAC - Budget : 2022.

Collège du 11/04/2022

Néant.

Collège du 19/04/2022

Néant.

Collège du 25/04/2022

Service	Objet
Vie économique	Montage, démontage et location de chalets de Noël - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Article : 520/124-06 - Montant sur 3 ans : 39.000,00 euros TVAC - Budgets : 2022-2024.

3 Sanctions administratives communales – Modification du protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes - Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 119bis, 123 et 135§2;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013;

Vu le règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises adopté par le Conseil communal du 28 avril 2020;

Vu l'avis positif rendu par le procureur du Roi;

Considérant qu'il ressort de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 précitée que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;

Considérant que l'article 23, §1^{er}, 5^{ème} alinéa, de la loi du 24 juin 2013 précitée rend obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions de roulage au sens de l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 précitée;

Vu le protocole d'accord approuvé par le conseil communal du 24 février 2015;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter l'article 27bis du code de la route à la liste des infractions visées par le présent protocole d'accord;

APPROUVE

la nouvelle version du protocole d'accord entre le Parquet fédéral et la commune de Watermael-Boitsfort ci-annexé.

protocole arrêt et stationnement 2022.docx, Protocolakkoord 2022.docx

4 Cadre du personnel.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 01 avril 1996 arrêtant le cadre statutaire et contractuel du personnel administratif, technique et ouvrier en application de la Charte Sociale datée du 28 avril 1994 portant harmonisation du statut administratif et révision générale des barèmes du personnel des pouvoirs locaux et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale et ses délibérations modificatives subséquentes ;

Vu l'article 145 de la Nouvelle loi Communale donnant au Conseil Communal la compétence de fixer:

1. le cadre du personnel, qui comprend l'inventaire du nombre d'emplois statutaires répartis en cinq niveaux de A à E, et par grade;

2. le contingent des emplois contractuels, dont les emplois subsidiés doivent être repris en spécifiant les mesures d'emploi desquelles ils dépendent;

Considérant que la mise en place et l'organisation de la répartition des postes se fait par un organigramme dont la compétence est donnée au Collège;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du ;

DECIDE

De fixer le cadre du personnel et le contingent contractuel sur base du tableau annexé.

Cadre et contingent.xlsx, Cadre et contingent NL.xlsx

5 Modification du règlement concernant la formation du personnel communal

Le Conseil Communal,

Vu sa délibération du 29.06.2004 arrêtant le règlement concernant la formation du personnel administratif, technique et ouvrier et ses délibérations modificatives subséquentes;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 04.05.2017 fixant les dispositions générales en matière de formation du personnel communal;

Considérant qu'il convient de revoir le règlement dans sa globalité afin de retranscrire les prescrits légaux, d'explicitier certaines notions et de le mettre en concordance avec les autres règlements internes;

Vu le protocole d'accord établi en réunion du comité particulier de négociation du;

DECIDE:

D'arrêter le règlement concernant la formation du personnel communal sur base du texte en annexe.

*reglement formation version finale.docx, reglement formation version finale _NL 2.docx,
reglement+formation+version+finale (corrections FP).docx*

6 Modification du règlement de travail du personnel communal

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 17.02.2004 arrêtant le règlement de travail du personnel administratif, technique et ouvrier et ses délibérations modificatives subséquentes ;

Considérant qu'il convient de revoir le règlement afin d'y inclure des modifications législatives et certaines mises à jour ;

Considérant que le document a été restructuré afin d'en accroître la lisibilité;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du ;

DECIDE

D'arrêter le règlement de travail du personnel communal suivant le texte en annexe.

RGT 2021 vs College.docx, RGT 2022 vs College _NL 2.docx

7 Modification du statut des auxiliaires d'éducation

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 19.04.2005 arrêtant le statut des auxiliaires d'éducation et ses délibérations modificatives subséquentes ;

Considérant qu'il convient de revoir le règlement afin d'y inclure :

- la mise en place du nouveau rythme scolaire

- de le mettre en conformité avec le règlement de travail du personnel communal

Considérant que les auxiliaires d'éducation dépendent des écoles communales du rôle linguistique unilingue francophone;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du ;

DECIDE

8 **Fixation de la redevance pour la fourniture de repas chauds et de potage – Règlement – Indexation.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 19 mai 2020 relative à la fixation de la redevance pour la fourniture de repas et de potage ;

Considérant que la Commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés principalement à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant que la confection des repas est confiée à une entreprise privée et que la facturation est soumise à révision au 1^{er} janvier de chaque année ;

Considérant que le montant de la redevance n'a pas été indexé depuis 2011 ;

Considérant qu'il convient d'indexer le montant de la redevance de 4 % ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE

Article 1

Il est établi une redevance relative à la fourniture de repas et de potage dans les écoles communales.

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie du repas et/ou du potage.

Article 3

La redevance pour un repas chaud (potage, plat, dessert) est fixée à **2,65 €** en maternelle et **2,85 €** en primaire.

La redevance pour un potage est fixée à **0,50 €**.

Article 4

Le paiement de la redevance se fera exclusivement par anticipation et par virement bancaire sur un compte communal, après inscription préalable auprès des secrétariats des écoles.

Article 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive

des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 29 août 2022.

2022-2023_Redevance repas scolaires_CC 17.05.2022_MODIF. VISIBLES.pdf

9 Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement – Modification - Indexation - A partir de l'année scolaire 2022-2023.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu la réforme des rythmes scolaires approuvée par le Parlement de la Communauté française le 30 mars 2022 ;

Vu le nouveau calendrier scolaire pour l'année 2022-2023 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps-libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la Commune propose dans chacune de ses implantations un service d'accueil extrascolaire avant et après les cours, durant le temps de midi, les mercredis-après-midis, durant les journées pédagogiques et durant les congés scolaires (hors juillet et août) ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire ;

Vu sa délibération du 22 juin 2021 relative à la Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement – Modification – Année scolaire 2021-2022 ;

Considérant qu'une mise à jour s'impose à partir de l'année scolaire 2022-2023 suite au changement de calendrier scolaire ;

Considérant que le montant de la redevance n'a plus été indexé depuis 2011 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il convient d'indexer le montant de la redevance de 4 % ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE

Article 1

Il est établi une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les écoles communales.

Article 2

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie de l'accueil extrascolaire.

Article 3

La redevance est calculée comme suit :

Accueil extrascolaire durant les jours scolaires et les journées pédagogiques :

Pour l'accueil du matin, du soir et du mercredi après-midi ; l'accueil extrascolaire du temps de midi étant gratuit.

Soit un montant forfaitaire journalier de **1,65 €** ;

Soit un montant forfaitaire mensuel de :

2022-2023	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} et 3 ^{ème} enfant dans l'école	A partir du 4 ^{ème} enfant dans l'école
-----------	------------------------	--	--

Août - septembre	/	19,20 €	16,20 €	13 €
Octobre	1 semaine congé	13,50 €	11,50 €	9,50 €
Novembre	1 semaine congé	13,50 €	11,50 €	9,50 €
Décembre	1 semaine congé	13,50 €	11,50 €	9,50 €
Janvier	1 semaine congé	13,50 €	11,50 €	9,50 €
Février	1 semaine congé	13,50 €	11,50 €	9,50 €
Mars	1 semaine congé	13,50 €	11,50 €	9,50 €
Avril	/	19,20 €	16,20 €	13 €
Mai	2 semaines congé	9,50 €	7,80 €	6,80 €
Juin- juillet	/	19,20 €	16,20 €	13 €

Accueil extrascolaire durant les congés scolaires (hors juillet août et congé de printemps) :

Pour la journée complète.

Soit un montant journalier de **3,64 €** ;

Soit un montant forfaitaire hebdomadaire de :

2022-2023	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant dans l'école	A partir du 4 ^{ème} enfant dans l'école
Par semaine	5,20 €	4,50 €	3,70 €

Article 4

En cas d'absence de l'enfant, un remboursement des sommes payées se fera uniquement si l'absence est couverte par un certificat médical et comprend au minimum 4 jours consécutifs d'absence. Les remboursements seront exclusivement effectués par voie de versement sur un compte bancaire.

Article 5

Une somme de **15,60 €** sera facturée aux parents par enfant et par demi-heure supplémentaire entamée pour toute prestation du personnel obligé d'attendre l'arrivée du parent après l'heure fixée dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 6

Le paiement de la redevance se fera par anticipation et exclusivement par virement bancaire sur un compte communal, après inscription préalable auprès des secrétariats des écoles.

Article 7

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 9

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 29 août 2022.

2022-2023_Redevance accueil extrascolaire_MODIF. VISIBLES.pdf

10 Redevance pour occupation par des tiers des locaux scolaires – Règlement – Modification.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Vu sa délibération du 15 novembre 2011 relative à la perception de redevances pour occupation par des tiers des locaux scolaires ;

Vu la modification du règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté au Conseil communal en sa séance du 23 octobre 2018 ;

Vu la situation financière de la commune;

Attendu qu'il convient d'adapter les tarifs des redevances ;

Sur proposition du Collège échevinal;

ARRETE :

Le règlement ci-après à partir du 1^{er} juin 2022:

Article 1 - Objet

Le présent règlement-redevance détermine les modalités de paiement, le montant de la redevance par type d'occupation et les exonérations des demandes d'occupation par un tiers des locaux scolaires.

Article 2 – Modalité de paiement

Art. 2.1. L'occupation d'un ou de plusieurs locaux scolaires donne lieu au paiement préalable d'une redevance, selon les tarifs ci-après (cf Art. 3.1.).

Art. 2.2. La redevance est due par une personne physique ou morale qui a introduit une demande d'occupation des locaux scolaires comme définie dans le règlement régissant l'occupation par des tiers des locaux scolaires.

Art. 2.3. La redevance est payable au service de la Recette communal sur le compte suivant :

- IBAN BE79 0910.0019.4433
- Communication : Nom du demandeur – date/période d'occupation - nom de l'école – Non du groupe.

Art. 2.4. Le paiement de cette dernière doit être effectué et sur le compte de la commune au plus tard 5 jours avant le début de la date/période d'occupation.

Article 3 – Type d'occupation et montant de la redevance

Art. 3.1. Type d'occupation

- **Longue durée** : Occupation accordée pour une durée forfaitaire de 2 heures, du lundi au vendredi de 18h30 à 22h00, sauf pour Boitsfort-Centre : du lundi au vendredi de 13h jusqu'à 22h, le samedi de 9h00 à 22h00. Occupation minimum de 3 mois ou plus, hormis les vacances

scolaires, jours fériés et le dimanche. Majoration de 50% par heure supplémentaire demandée.

- **Occasionnelle** : Occupation accordée pour une durée forfaitaire de 4 heures.
- **Occasionnelle hebdomadaire** : Occupation accordée pour une durée d'une semaine pendant les congés scolaires pour l'organisation de stage pour enfants.

Art. 3.2. Le montant de la redevance est déterminé par jour ou par forfait en fonction du type d'occupation :

Type d'occupation		<u>Occasionnelle hebdomadaire</u>		<u>Occasionnelle</u>		<u>Longue durée (3 mois minimum)</u>		<u>Longue durée (annuel)</u>	
		Pour stages enfants - uniquement pendant les congés scolaires. Forfait journalier.		Forfait 4h		Forfait de 2h à multiplier par le nombre de jours d'occupation.		Forfait annuel pour 2h/jour	
Lieux d'occupation	2022-2023 2023-2024	WB	HWB	WB	HWB	WB	HWB	WB	HWB
	Gymnase ou Réfectoires	30 €	60 €	30 €	60 €	10 €	20 €	330 €	660 €
	Classe ou Restaurant scolaire (1 local)	10 €	20 €	20 €	40 €	6 €	12 €	198 €	396 €
						Par heure supplémentaire demandée - Réduction de 50%			

Article 4 - Exonération

Sont exonérés du paiement de la redevance :

- Les services communaux
- Les écoles communales
- Les associations de parents
- Les activités organisées par l'administration communales et les ASBL communales
- Les activités organisées en collaboration et avec le soutien de la commune de Watermael-Boitsfort
- Les activités philanthropiques, autorisées par le Collège

Article 5 – Abrogation - Entrée en vigueur

Art. 5.1. Le règlement-redevance relatif aux occupations par des tiers des locaux scolaires voté par le conseil communal du 15 novembre 2011 est abrogé dès l'instant où le présent règlement entrera en vigueur.

Art. 5.2. Le présent règlement-redevance entre en vigueur le 1er juin 2022 à partir des formalités de publication prévues aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale pour une durée de deux années.

Redevance_occupation_scolaire_2022_MODIF. VISIBLES.pdf, Note CC 17.05.2022_modification règlements locaux scolaires.pdf

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 19.09.1995 par laquelle il règle l'occupation par des tiers des locaux scolaires ;

Vu la délibération du 01.01.2008 relative à la modification du règlement régissant l'occupation par des tiers des locaux scolaires introduisant la procédure à suivre, les conditions d'occupation à respecter, l'identification des lieux pouvant être occupés, ainsi que la faculté de résiliation pour tout motif jugé nécessaire ;

Considérant qu'il convient de modifier ce règlement à partir de l'année scolaire 2022-2023 pour mettre à jour la liste des locaux disponibles à la location, instaurer un système de priorité pour les habitants de Watermael-Boitsfort, adapter la procédure de demande de location et définir les critères d'attribution ou de refus ;

Sur proposition du Collège échevinal,

DECIDE :

De régler comme suit les occupations des locaux scolaires :

Article 1 – Objet du règlement

Art. 1.1. Le présent règlement détermine les conditions d'octroi et d'occupation des locaux scolaires en vue d'y organiser de activités éducatives, culturelles, sportives, sociales ou philanthropiques par toute personne physique ou morale, agissant dans un but non commercial, ayant introduit une demande d'autorisation d'occuper les locaux scolaires appartenant à la Commune de Watermael-Boitsfort.

Art. 1.2. Locaux mis à disposition des tiers durant l'année scolaire hors congés scolaires et en-dehors des heures d'ouverture des établissements scolaires :

- a. Gymnases, réfectoire, classe des écoles communales :
 - La Sapinière – Chaussée de la Hulpe, 344 – 1170 Bruxelles
 - Les Cèdres – Rue du Gruyer, 8 – 1170 Bruxelles (pas de réfectoire)
 - La Futaie - Avenue des Coccinelles, 65 – 1170 Bruxelles
- b. Gymnase de Boitsfort-Centre – place Payfa-Fosseprez, 10 – 1170 Bruxelles
- c. Locaux du restaurant scolaire – rue du Ramier, 1 – 1170 Bruxelles

Art.1.3. Pendant les congés scolaires, uniquement pour des stages pour les enfants jusqu'à 12 ans : toutes les écoles communales, donc en plus de la liste ci-dessus,

- Le Colibri – Place du Colibri, 1 – 1170 Bruxelles
- Les Aigrettes – Rue des Aigrettes, 6 - 1170 Bruxelles
- Les Nàiades – Avenue des Nàiades, 21 A – 1170 Bruxelles
- Le Karrenberg - rue François Ruytinx, 31 – 1170 Bruxelles

Article 2 – Compétences – Autorisation d'occupation

Art. 2.1. Toute demande d'occupation doit être soumise à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Excepté les demandes pour les occupations suivantes qui sont traitées directement par le service de l'Enseignement :

- réunions d'associations de parents des écoles communales ;
- réunions de quartier organisées par le Collège ;
- organisation des élections ;
- activités organisées par l'administration communale et ASBL communales ;

- activités organisées en collaboration et avec le soutien de la Commune de Watermael-Boitsfort.

Art. 2.2. L'autorisation est un acte unilatéral de l'autorité communale ; elle est assortie de conditions fixées par celle-ci. Leur respect conditionne son maintien.

Art. 2.3. Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut refuser la mise à disposition d'un local à toute personne physique ou morale qui, par le passé, ne se serait pas montrée respectueuse des biens communaux et notamment pour cause des manquements suivants constatés (liste non exhaustive) :

- Non-respect des biens communaux ;
- Non-paiement du prix de location ;
- Sous-location sans autorisation.

Article 3 – Demande d'occupation d'un local scolaire

Art. 3.1. Toute demande doit être adressée par courrier ou email, au plus tôt trois mois avant, et au plus tard deux semaines avant la date officielle d'occupation (cf Art. 3.4.), à l'adresse suivante :

Collège des Bourgmestre et Echevins de et à Watermael-Boitsfort
Service de l'Enseignement
Place Antoine Gilson, 1
1170 Bruxelles

enseignement@wb1170.brussels

Art. 3.2. Les demandes doivent être introduites via le formulaire de demande d'occupation scolaire disponible sur le site de la commune www.watermael-boitsfort.be (document Word à télécharger) ou en contactant le service de l'Enseignement par mail.

Des visites préalables peuvent être organisées uniquement sur rendez-vous (à prendre auprès du service de l'Enseignement qui communiquera les coordonnées de la personne préposée) ;

Art. 3.3. La demande doit contenir de manière précise :

- nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du particulier demandeur ou de la personne juridiquement responsable de l'organisme demandeur ;
- nom de l'organisme et copie de statuts le cas échéant ;
- local demandé et motif de l'occupation ;
- le caractère gratuit ou onéreux de l'activité organisée, avec mention du prix demandé le cas échéant ;
- dates/périodes et heures souhaitées pour l'occupation.

Art. 3.4. Les demandes de renouvellement d'occupation de longue durée pendant l'année scolaire doivent être introduites avant le 31 mai et sont prioritaires par rapport aux nouvelles demandes.

Art. 3.5. Les demandes d'occupation occasionnelle seront introduites au plus tard deux semaines avant la date prévue pour l'occupation.

Art. 3.6. Les demandes sont traitées par ordres chronologiques de réception. Cependant, si les demandes en cours de traitement concernent une même période, la priorité sera donnée aux personnes ayant leur domicile ou siège social à Watermael-Boitsfort.

Art. 3.7. La direction de l'école remet son avis sur la demande au service de l'Enseignement.

Art. 3.8. Le Collège des Bourgmestre et Echevins décide de l'opportunité d'autoriser ou non la mise à disposition des locaux demandés.

Art. 3.9. La notification de la décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins est envoyée au demandeur par le gestionnaire de la location de locaux scolaire du service de l'Enseignement.

Article 4 – Types d'occupation

On distingue trois types d'occupation :

- **L'occupation de longue durée** (minimum 3 mois et plus) – le plus souvent accordée pour l'année scolaire. Forfait 2h minimum.
- **L'occupation occasionnelle** – d'une durée d'un demi-jour, d'un jour ou plusieurs jours – Forfait 4h minimum.
- **L'occupation occasionnelle hebdomadaire durant les congés scolaires, pour l'organisation de stages pour enfants.** Forfait journalier.

Article 5 – Périodes d'occupation

Art. 5.1. Sauf exceptions accordées par le Collège des Bourgmestre et Echevins, les occupations des locaux scolaires seront interrompues pendant la durée de toutes les vacances scolaires (juillet/août y compris), ainsi que pendant les jours fériés.

Art. 5.2. Vu la réforme des rythmes scolaires, les occupations de locaux se calqueront sur le calendrier scolaire (fin août à début juillet, dates variables chaque année).

Art. 5.3. Les occupations peuvent, par ailleurs, s'accorder indifféremment pour chacun des jours de la semaine, y compris les samedis et les dimanches. Toutefois, aucune occupation de longue durée ne sera accordée le dimanche.

Art. 5.4. L'autorité communale veillera à respecter les moments de repos à accorder aux concierges des établissements scolaires. Sauf exception, aucune occupation ne sera permise après 22h.

Article 6 - Conditions d'occupation et responsabilité

Art. 6.1. Les utilisateurs, quels qu'ils soient, s'engagent à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement scolaire ; à utiliser les locaux scolaires ou installations « en bon père de famille » ; à restituer ceux-ci dans l'état dans lequel ils se trouvent.

Art. 6.2. En aucun cas, les activités projetées ne pourront porter préjudice à l'enseignement ni mettre en cause la qualité ou le renom de celui-ci.

Art. 6.3. La remise en état, notamment de propreté, des locaux après usage appartient aux occupants.

Art. 6.4. Les locaux scolaires seront utilisés conformément à leur structure initiale et à leur affectation. En particulier, les revêtements de sol des gymnases seront protégés si nécessaire. L'administration se réserve le droit d'interdire toute occupation non conforme à la destination première des lieux.

Art. 6.5. Seuls les locaux sont mis à disposition des utilisateurs. En aucun cas il ne pourra être fait usage du matériel pédagogique ou sportif s'y trouvant.

Art. 6.6. Tout matériel appartenant aux utilisateurs reste exclusivement sous leur surveillance et responsabilité. Toute disparition ou détérioration ne peut en aucun cas être imputée à l'administration communale de Watermael-Boitsfort.

Art. 6.7. Les extincteurs devront rester accessibles tout au long de l'occupation.

Art. 6.8. Il est interdit d'occulter les pictogrammes de sécurité.

Art. 6.9. Il est interdit de condamner l'accès aux portes de secours qui doivent pouvoir être ouvertes. Ces sorties ne peuvent en aucun cas servir d'accès principal ou secondaire. Les portes ne peuvent être bloquées ni en position ouverte, ni en position fermée.

Art. 6.10. L'occupant veille à ce que toutes les personnes présentes aient bien quitté les lieux.

Art. 6.11. Le preneur veille à l'extinction de l'éclairage, s'assure de la fermeture des fenêtres, verrouille correctement les portes donnant sur l'extérieur avant de quitter les lieux.

Art. 6.12. Il est interdit de clouer, visser ou coller directement sur les murs, portes et fenêtres.

Art. 6.13. Pour des raisons d'hygiène, les animaux ne sont pas admis dans les locaux.

Art. 6.14. Il est interdit d'occulter, de retirer ou de mettre hors tension les détecteurs de fumée placés dans le local mis à disposition de l'occupant.

Art. 6.15. Conformément à l'Arrêté Royale du 13 décembre 2005 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, il est strictement interdit de fumer dans les locaux appartenant à la Commune (MB 22/12/2005).

Art. 6.16. L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours ou à l'occasion des réunions, soit au public admis à participer, soit aux membres du groupement, ainsi que pour tous dégâts matériels pouvant provenir de ces accidents.

Art. 6.17. En cas d'annulation par le collège des Bourgmestre et Echevins d'une activité ou

événement pour cause de force majeure, aucune indemnisation financière ne pourra être demandée à la commune, excepté le remboursement de la redevance.

Article 7 - Refus d'occupation

Art. 7.1. Toutes demandes d'occupation de longue durée pour des activités similaires aux cours dispensés par l'Académie des Beaux-Arts et l'Académie de Musique seront refusées, afin de ne pas porter préjudice aux deux académies.

Les demandes occasionnelles seront autorisées en accord avec le collège échevinal, mais resteront exceptionnelles.

Article 8 - Résiliation

Art. 8.1. L'administration se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler des occupations pour tout autre motif jugé nécessaire (journées de formation, fêtes scolaires, expositions, ...) ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté (problème technique, travaux urgents, absence du concierge,...) ou en cas de non-respect des conditions d'occupation sans indemnité ni remboursement de quelle que nature que ce soit.

Art. 8.2. Il peut être mis fin à toute occupation sans préavis ni indemnité, avant le terme fixé dans l'autorisation, notamment, en cas de manquement à la discipline ou à la bienséance, ou au cas de dégradation faite aux bâtiments, au matériel, au mobilier.

Il pourra en aller de même lorsque les redevances dues ne sont pas payées dans le délai imparti.

Art. 8.3. En ce qui concerne les occupations de longue durée (l'année scolaire ou plusieurs mois), l'autorisation d'occupation pourra être supprimée, sans aucune indemnité si aucune occupation réelle n'a lieu durant trois semaines consécutives, calcul fait compte non tenu des interruptions pour vacances scolaires.

Art. 8.4. En cas de force majeure ou lorsque l'intérêt communal rend impossible la mise à disposition des lieux, le Collège des Bourgmestre et Echevins est en droit d'annuler une occupation octroyée en restituant les montants perçus ou en proposant une autre date ou une autre période, selon le cas, et par conséquent, sans dédommagement pour l'occupant.

Article 9 - Redevances

Art. 9. Les tarifs d'occupation et les éventuelles exonérations sont déterminés par le règlement relatif à la redevance due pour l'occupation, par des tiers, des locaux scolaires.

Article 10 - Divers

Art. 10.1. Pour toutes les occupations, les installations sanitaires ordinaires (W.-C., urinoirs, lavabos) seront mises à disposition sans redevance complémentaire.

Art. 10.2. L'utilisation des lignes téléphoniques (sauf pour les cas d'urgence ou de danger quelconque) est strictement interdite.

Art. 10.3. Les utilisateurs s'engagent à prévenir au plus tôt et par téléphone la concierge de l'école en cas d'annulation d'une occupation. Il appartient également au responsable de l'activité de prévenir lui-même les participants en cas d'annulation.

Art. 10.4. Concernant les occupations de longue durée, aucun remboursement ne sera effectué en cas d'annulation d'une occupation par l'utilisateur. Concernant les occupations occasionnelles, le montant de la redevance restera dû si l'annulation intervient moins de 15 jours avant la date autorisée pour l'occupation.

Article 11 – Assurances

Art. 11.1. Hormis les activités organisées par l'école ou l'administration communale, les occupants devront souscrire une assurance « Responsabilité Civile » et « Accident corporel » auprès d'une compagnie d'assurance de leur choix.

La preuve du paiement des primes doit être fournie au service administratif compétent en matière de gestion des établissements scolaires et assimilés (le service de l'Enseignement).

L'autorisation d'occupation ne devient effective qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 – Abrogation – Entrée en vigueur

Art. 12.1. Le règlement relatif aux occupations des locaux scolaires par des tiers voté par le conseil communal du 1^{er} juillet 2008 sera abrogé dès l’instant où le présent règlement entrera en vigueur.

Art. 12.2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2022 à partir des formalités de publication prévues aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale.

Art. 12.3. Le Collège échevinal est chargé de l’exécution des présentes décisions.

Note CC 17.05.2022_modification règlements locaux scolaires.pdf, Projet_Règlement _occup locaux_MOFIF. VISIBLES.pdf

12 Avenant n°5 à la convention du 29 novembre 2007 conclue entre le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège Réuni, la Commune de Watermael-Boitsfort et le CPAS de Watermael-Boitsfort.

Le Conseil communal,

Vu l’article 117 de la nouvelle loi communale ;

Revu la convention du 29 novembre 2007 conclue entre le Fonds Régional Bruxellois de Refinancement des Trésoreries communales, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Collège réuni, la commune de Watermael-Boitsfort et le CPAS de Watermael-Boitsfort. Notamment son article 10 précisant que chaque modification du plan financier fait l’objet d’un avenant ;

Vu l’avenant n°5 à la convention du 29 novembre 2007 visant à l’équilibre du plan financier de la commune et du CPAS ;

DECIDE :

D’approuver l’avenant n°5 à la convention, dont le texte est repris en annexe, entre :

- le Fonds Régional de Refinancement des trésoreries communales ;
- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le Collège Réuni ;
- la Commune de Watermael-Boitsfort ;
- le Centre Public d’Aide Sociale de Watermael-Boitsfort.

11 Annexes P1-P5 - Bijlagen P1-P5 communes.xlsx, avenant n° 5 Watermael 2022 projet.doc, 11b EXTRA_Annexes P4_suit.xlsx, avenant n° 5 Watermael 2022 NLprojet.doc

13 Droits de concessions de sépultures au cimetière communal - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu l’article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Vu l’ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, entrée en vigueur le 6 janvier 2019 ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative aux droits de concessions de sépultures au cimetière communal, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Considérant qu’il convient d’adapter régulièrement les droits de concessions de sépultures au cimetière communal;

Sur proposition du Collège échevinal;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Les droits de concessions de sépultures au cimetière communal sont fixés à :

A. CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DE 15 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

1 corps	. 2022 : 876,00€ . 2023 : 894,00€ . 2024 : 912,00€ . 2025 : 930,00€
2 corps	. 2022 : 1.310,00€ . 2023 : 1.337,00€ . 2024 : 1.364,00€ . 2025 : 1.391,00€
Enfants de moins de 7 ans	. 2022 : 603,00€ . 2023 : 615,00€ . 2024 : 627,00€ . 2025 : 640,00€
Inhumation d'un corps supplémentaire dans une concession	. 2022 : 522,00€ . 2023 : 532,00€ . 2024 : 543,00€ . 2025 : 544,00€
Urne supplémentaire	. 2022 : 402,00€ . 2023 : 410,00€ . 2024 : 418,00€ . 2025 : 427,00€

B. CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DE 50 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

1 corps	. 2022 : 3.143,00€ . 2023 : 3.206,00€ . 2024 : 3.270,00€ . 2025 : 3.335,00€
2 corps	. 2022 : 4.225,00€ . 2023 : 4.314,00€ . 2024 : 4.400,00€ . 2025 : 4.488,00€
3 corps	. 2022 : 5.235,00€ . 2023 : 5.339,00€ . 2024 : 5.446,00€ . 2025 : 5.555,00€
Inhumation d'un corps supplémentaire dans une concession -	. 2022 : 1.085,00€ . 2023 : 1.107,00€ . 2024 : 1.129,00€ . 2025 : 1.152,00€
Urne supplémentaire	. 2022 : 801,00€ . 2023 : 817,00€ . 2024 : 833,00€ . 2025 : 850,00€

C. CAVEAUX DE FAMILLE (durée 50 ans) ET PROLONGATION DE MEME DUREE

2 cases superposées	. 2022 : 5.629,00€ . 2023 : 5.742,00€ . 2024 : 5.856,00€ . 2025 : 5.974,00€
3 cases superposées	. 2022 : 7.038,00€ . 2023 : 7.179,00€ . 2024 : 7.322,00€ . 2025 : 7.469,00€
4 cases superposées	. 2022 : 8.446,00€ . 2023 : 8.615,00€ . 2024 : 8.787,00€ . 2025 : 8.963,00€
Urne supplémentaire	. 2022 : 803,00€ . 2023 : 819,00€ . 2024 : 835,00€ . 2025 : 852,00€

D. CRYPTES (durée 50 ans) ET PROLONGATION DE MEME DUREE

1 cellule	. 2022 : 4.222,00€ . 2023 : 4.307,00€ . 2024 : 4.393,00€ . 2025 : 4.881,00€
3 cellules	. 2022 : 7.158,00€ . 2023 : 7301,00€ . 2024 : 7.447,00€ . 2025 : 7.596,00€
Urne supplémentaire	. 2022 : 803,00€ . 2023 : 819,00€ . 2024 : 835,00€ . 2025 : 852,00€

CONCESSIONS DE SEPULTURES DANS LE COLUMBARIUM ET CAVEAU D'URNE

A. CONCESSIONS DE 15 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

Concession 1 urne	. 2022 : 770,00€ . 2023 : 785,00€ . 2024 : 801,00€ . 2025 : 817,00€
Concession 2 urnes	. 2022 : 1.145,00€ . 2023 : 1.168,00€ . 2024 : 1.191,00€ . 2025 : 1.215,00€
Enfants de moins de 7 ans	. 2022 : 483,00€ . 2023 : 493,00€ . 2024 : 503,00€ . 2025 : 513,00€

Urne supplémentaire	. 2022 : 403,00€ . 2023 : 411,00€ . 2024 : 419,00€ . 2025 : 428,00€
---------------------	--

B. CONCESSIONS DE 50 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

Concession 1 urne	. 2022 : 2.777,00€ . 2023 : 2.833,00€ . 2024 : 2.889,00€ . 2025 : 2.947,00€
Concession 2 urnes	. 2022 : 3.721,00€ . 2023 : 3.795,00€ . 2024 : 3.871,00€ . 2025 : 3.949,00€
Concession 3 urnes	. 2022 : 4.626,00€ . 2023 : 4.719,00€ . 2024 : 4.813,00€ . 2025 : 4.910,00€
Urne supplémentaire	. 2022 : 946,00€ . 2023 : 964,00€ . 2024 : 983,00€ . 2025 : 1.003,00€

MISE EN PLACE DE PLAQUETTE SUR LE MURET COMMEMORATIF DE LA PELOUSE DE DISPERSION ET SUR L'ANCIENNE PELOUSE DE DISPERSION :

Pour une durée de 15 ans	. 2022 : 143,00€ . 2023 : 146,00€ . 2024 : 149,00€ . 2025 : 152,00€
Pour une durée de 50 ans	. 2022 : 430,00€ . 2023 : 439,00€ . 2024 : 448,00€ . 2025 : 457,00€

ARTICLE 2

Les prix sont augmentés de :

- 200 % si le concessionnaire n'a pas sa résidence principale à Watermael-Boitsfort depuis un an.
Possibilité d'acheter une concession de 15 ans ou 50 ans.
- 100 % si le concessionnaire a sa résidence principale à Watermael-Boitsfort depuis un an ou plus et que la première personne à inhumer dans la concession n'a pas sa résidence principale à Watermael-Boitsfort.
Obligation d'acheter une concession de 50 ans. Le concessionnaire est désigné comme bénéficiaire de la concession et ne peut y céder sa place.
- 50 % si le défunt n'a pas sa résidence principale à Watermael-Boitsfort depuis un an mais qu'il a habité plus de 25 ans à Watermael-Boitsfort.
Possibilité d'acheter une concession de 15 ans ou 50 ans.
La preuve de la résidence principale dans la commune ne peut résulter que d'une inscription ou d'une mention aux registres de la Population ou des Etrangers.

ARTICLE 3

Le prix de la concession doit être payé par anticipation et en un seul versement entre les mains du Receveur communal.

ARTICLE 4

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 5

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 6

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Règlement droits de concessions de sépultures au cimetière communal_2022_NL.pdf, Règlement droits de concessions de sépultures au cimetière communal_2022_FR.pdf

14 Redevance pour cérémonies de mariage et de cohabitation légale - Règlement – Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu sa délibération du 15/09/2020 relative à la perception d'une redevance pour célébration des mariages et pour cérémonies de cohabitation légale certains jours de la semaine, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement afin de reporter la gratuité en cas de jour férié ou des weekends prolongés ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Il est perçu une redevance pour la célébration des mariages et pour les cérémonies de cohabitation légale en dehors du vendredi matin de 8h00 à 12h00 et du premier samedi matin du mois de 8h00 à 12h00.

En cas de jour férié ou des weekends prolongés suite à une décision collégiale, la gratuité du premier samedi sera reportée automatiquement au samedi suivant.

ARTICLE 2

Selon le jour de la semaine où le mariage ou la cérémonie de cohabitation légale est célébré, la redevance est fixée comme suit, aucune cérémonie n'ayant lieu le dimanche ou jour férié :

. le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi :

. 2022 : 202,50€

. 2023 : 206,50€

. 2024 : 211,00€

. 2025 : 215,00€

. le vendredi entre 14h00 et 17h00 et le samedi entre 8h00 et 13h00 :

. 2022 : 240,00€

. 2023 : 245,00€

. 2024 : 250,00€

. 2025 : 255,00€

. le samedi entre 14h00 et 17h00 :

. 2022 : 665,00€

. 2023 : 679,00€

. 2024 : 692,00€

. 2025 : 706,00€

ARTICLE 3

La redevance est payable anticipativement en même temps que la taxe relative à la délivrance du carnet de mariage, le cas échéant. La redevance ne donne pas lieu à un remboursement, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, une demande écrite doit être introduite près le Collège des Bourgmestre et Echevins qui en apprécie le bien-fondé.

La quittance de paiement doit être produite au service de l'Etat civil avant la célébration de mariage ou la cérémonie de cohabitation légale.

ARTICLE 4

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 5

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 6

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Règlement redevance pour cérémonie mariage et cohabitation légale_2022_FR.pdf, Règlement redevance pour cérémonie mariage et cohabitation légale_2022_NL.pdf

15 Redevances pour services administratifs rendus à des tiers - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges et modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin précitée, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative aux redevances pour services administratifs rendus à des tiers, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Considérant que les services administratifs rendus à des tiers entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

La redevance a pour base les services administratifs rendus à des tiers repris ci-dessous :

A. ETAT CIVIL- POPULATION :

- Transcription d'un acte d'état civil dressé à l'étranger :	par acte: • 2022 : 58,00€ • 2023 : 59,00€ • 2024 : 60,00€ • 2025 : 61,00€
- Changement de prénom : Demande de modification ou de suppression d'un prénom	Si plusieurs prénoms modifiés il est perçu une seule redevance • 2022 : 541,50€ • 2023 : 552,50€ • 2024 : 563,50€ • 2025 : 575,00€

Changement de prénom : Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ; Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est de consonance étrangère et freine l'intégration de la personne ayant récemment acquis la nationalité belge ; Le nouveau prénom choisi doit avoir une consonance européenne ; Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est de nature à prêter à confusion, notamment quant au genre de la personne ; Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflection...) ; Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est abrégé ; Demande d'inversion de l'ordre des prénoms mentionnés dans l'acte de naissance ; Demande de modification ou de suppression d'un prénom, en cas de déclaration de changement de l'enregistrement du sexe.	Si plusieurs prénoms modifiés il est perçu une seule redevance . 2022 : 54,00€ . 2023 : 55,00€ . 2024 : 56,00€ . 2025 : 57,00€
Changement de prénom :	Exonération de la redevance pour les étrangers qui n'ont pas de prénom ou et qui sont en cours de procédure d'acquisition de nationalité.

Recherches généalogiques :	par intervention : . 2022 : 45,00€ . 2023 : 46,50€ . 2024 : 47,50€ . 2025 : 48,50€	
Recherches d'adresses :	par unité lorsque la date de naissance est connue : . 2022 : 10,60€ . 2023 : 10,80€ . 2024 : 11,00€ . 2025 : 11,20€	
Recherches d'adresses :	par unité lorsque la date de naissance n'est pas connue : . 2022 : 13,00€ . 2023 : 13,25€ . 2024 : 13,50€ . 2025 : 13,75€	
Photographies délivrées à domicile lors de la délivrance ou du renouvellement de pièces d'identité à des personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent se déplacer (série de 4) :	. 2022 : 15,50€ . 2023 : 15,75€ . 2024 : 16,00€ . 2025 : 16,25€	
Documents extraits du Registre National :	<u>Tiers domiciliés ou ayant leur siège dans la commune</u>	<u>Autres tiers</u>
*Redevance forfaitaire majorée de:	. 2022 : 17,25€ . 2023 : 17,55€ . 2024 : 17,90€ . 2025 : 18,25€	. 2022 : 20,55€ . 2023 : 21,00€ . 2024 : 21,45€ . 2025 : 21,85€
*Redevance proportionnelle par 100 noms :		
a) Listing simple (30 noms par page)	. 2022 : 4,25€ . 2023 : 4,25€ . 2024 : 4,35€ . 2025 : 4,40€	. 2022 : 6,50€ . 2023 : 6,70€ . 2024 : 6,80€ . 2025 : 7,00€
b) Listing complet (12 noms par page)	. 2022 : 8,45€ . 2023 : 8,60€ . 2024 : 8,75€ . 2025 : 8,95€	. 2022 : 12,75€ . 2023 : 13,00€ . 2024 : 13,25€ . 2025 : 13,55€
c) Etiquettes	. 2022 : 8,55€ . 2023 : 8,75€ . 2024 : 8,95€ . 2025 : 9,10€	. 2022 : 12,75€ . 2023 : 13,00€ . 2024 : 13,25€ . 2025 : 13,55€

Quelle que soit la quantité de documents fournis, la redevance proportionnelle est due pour un minimum de 100 noms et toute fraction de centaine est comptée comme centaine entière.

B. URBANISME - ENVIRONNEMENT :

1. Frais administratifs pour examen de dossier :

--

a) Construction nouvelle - Démolition et/ ou reconstruction - Transformation du volume avec ou sans augmentation :	. 2022 : 188,00€ . 2023 : 192,00€ . 2024 : 196,00€ . 2025 : 200,00€
---	--

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %. Les montants repris au point a) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

b) Modification (sans changement de volume) :	. 2022 : 95,50€ . 2023 : 97,50€ . 2024 : 99,50€ . 2025 : 101,50€
- de la façade ou de la toiture	
- de la toiture par placement de fenêtre de toit	Néant
- des châssis (forme, matériaux, couleur)	Néant

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour les modifications reprises au point b) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2022 : 945,00€
. 2023 : 964,00€
. 2024 : 983,00€
. 2025 : 1.003,00€

c) Placement de :	. 2022 : 95,00€
- enseigne :	. 2023 : 97,00€
- nouvelle enseigne	. 2024 : 99,00€ . 2025 : 101,00€
- renouvellement sans modification	Néant
- publicité associée à l'enseigne :	. 2022 : 95,00€
- nouvelle publicité	. 2023 : 97,00€ . 2024 : 99,00€ . 2025 : 101,00€
- renouvellement sans modification	Néant
- tente solaire - marquise - auvent - éclairage de façade - distributeurs divers - antennes, mâts, pylônes et autres structures similaires	. 2022 : 95,00€ . 2023 : 97,00€ . 2024 : 99,00€ . 2025 : 101,00€
- éoliennes et panneaux solaire	Néant
- abris divers de jardin	Néant
- clôtures - panneau immobilier : - nouveau panneau	. 2022 : 95,00€ . 2023 : 97,00€ . 2024 : 99,00€ . 2025 : 101,00€
- renouvellement sans modification	Néant
- panneau de chantier	. 2022 : 95,00€ . 2023 : 97,00€ . 2024 : 99,00€ . 2025 : 101,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour tout placement dont question au point c) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

- . 2022 : 945,00€
- . 2023 : 964,00€
- . 2024 : 983,00€
- . 2025 : 1.003,00€

d) Changement d'affectation et/ou d'utilisation :	
- changement en logement	Néant
- changement d'un logement en une autre affectation/utilisation	. 2022 : 95,00€
- changement d'affectation/utilisation hors logement	. 2023 : 97,00€
- aménagement de zones de recul ou latérales en aire de parking, de stationnement ou d'accès	. 2024 : 99,00€
	. 2025 : 101,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour tout placement dont question au point d) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

- . 2022 : 945,00€
- . 2023 : 964,00€
- . 2024 : 983,00€
- . 2025 : 1.003,00€

e) Modification :	
- du relief du jardin et/ou zones de recul et/ ou zones latérales	. 2022 : 95,00€
	. 2023 : 97,00€
- du taux de perméabilité des zones non-construites	. 2024 : 99,00€
	. 2025 : 101,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris au point e) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

f) Déboisement	. 2022 : 95,00€
	. 2023 : 97,00€
	. 2024 : 99,00€
	. 2025 : 101,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Le montant repris au point f) est multiplié par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

g) Abattage d'arbres (par arbre)	Néant
---	-------

Pour tout abattage d'arbre la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

- . 2022 : 189,00€
- . 2023 : 193,00€
- . 2024 : 197,00€
- . 2025 : 201,00€

h) Défrichement de zones à protéger	. 2022 : 95,00€ . 2023 : 97,00€ . 2024 : 99,00€ . 2025 : 101,00€
--	---

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

i) Utilisation d'un terrain selon article 98, 10° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (Co.B.A.T.)	. 2022 : 95,00€ . 2023 : 97,00€ . 2024 : 99,00€ . 2025 : 101,00€
--	---

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris aux points h) et i) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

1) Renseignements urbanistiques	Voir dispositions prévues à l'article 275 du CoBAT.
2) Renseignements urbanistiques en procédure d'urgence	Le montant prévu par les dispositions de l'article 275 du CoBAT est doublé en cas de procédure d'urgence.
3) Avis division de bien :	. 2022 : 200,00€ . 2023 : 204,00€ . 2024 : 208,00€ . 2025 : 212,00€
4) Renseignements divers :	. 2022 : 100,50€ . 2023 : 102,50€ . 2024 : 105,00€ . 2025 : 107,00€
5) Permis de lotir :	. 2022 : 376,00€ . 2023 : 383,50€ . 2024 : 391,00€ . 2025 : 399,00€
6) Certificat d'urbanisme :	
7) Enquête publique :	
8) Commission de concertation :	. 2022 : 77,00€
9) Consultation d'instances :	. 2023 : 78,50€
10) Rapports d'incidences :	. 2024 : 80,00€
11) Prorogation de permis :	. 2025 : 82,00€
12) Application de la loi sur les maisons de repos :	
13) Etudes d'incidences :	. 2022 : 930,00€ . 2023 : 948,00€ . 2024 : 967,50€ . 2025 : 987,00€
14) Attribution de numéro de police et de boîtes à lettres (0 à 10 boîtes) :	. 2022 : 100,00€ . 2023 : 102,00€ . 2024 : 104,00€ . 2025 : 106,00€

15) Attribution de numéro de police et de boîtes à lettres (11 boîtes et plus) :	. 2022 : 250,00€ . 2023 : 255,00€ . 2024 : 260,00€ . 2025 : 265,00€
16) Autres prestations imposées par les autorités supérieures :	. 2022 : 187,50€ . 2023 : 191,50€ . 2024 : 195,50€ . 2025 : 199,50€
17) Environnement classe 1 :	. 2022 : 281,00€ . 2023 : 286,50€ . 2024 : 292,50€ . 2025 : 298,50€
18) Environnement classe 2 :	. 2022 : 76,50€ + 19,00€ par rubrique . 2023 : 78,00€ + 19,50€ par rubrique . 2024 : 80,00€ + 19,50€ par rubrique . 2025 : 81,00€ + 20,00€ par rubrique
19) Environnement classe 3 :	. 2022 : 100,00€ + 19,00€ par rubrique . 2023 : 102,00€ + 19,50€ par rubrique . 2024 : 104,00€ + 19,50€ par rubrique . 2025 : 106,00€ + 20,00€ par rubrique
20) Modification des conditions d'exploitation et/ou changement d'exploitant :	. 2022 : 39,00€ . 2023 : 40,00€ . 2024 : 41,00€ . 2025 : 42,00€
21) Recherche d'archives d'urbanisme et autres frais de constitution de dossier (hors copie, CD-Rom ou autre moyen de communication) :	. 2022 : 56,50€ . 2023 : 57,50€ . 2024 : 59,00€ . 2025 : 60,00€

C. DIVERS :

- Copies de plans (minimum 1m²) :	. 2022 : 7,70€ le mètre carré . 2023 : 7,85€ le mètre carré . 2024 : 8,00€ le mètre carré . 2025 : 8,15€ le mètre carré
- Copies de documents A4 :	. 2022 : 0,18€ la copie . 2023 : 0,18€ la copie . 2024 : 0,19€ la copie . 2025 : 0,19€ la copie

- Copies de documents A3 :	. 2022 : 0,32€ la copie . 2023 : 0,33€ la copie . 2024 : 0,34€ la copie . 2025 : 0,35€ la copie
- Fourniture sur CD-Rom :	. 2022 : 3,55€ par CD / fichier scanné . 2023 : 3,65€ par CD / fichier scanné . 2024 : 3,70€ par CD / fichier scanné . 2025 : 3,75€ par CD / fichier scanné
- Dossiers de candidature aux examens :	. 2022 : 7,40€ . 2023 : 7,55€ . 2024 : 7,70€ . 2025 : 7,85€

ARTICLE 2

Sont exonérés de la redevance :

- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations philanthropiques, sportives, philosophiques, religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;
- les autorisations délivrées exceptionnellement à l'occasion de manifestations par ou avec le concours de la commune.

ARTICLE 3

La redevance est due par le bénéficiaire du service rendu.

ARTICLE 4

Hors matière d'urbanisme, la preuve du paiement doit être produite préalablement à l'examen de la demande par l'administration.

ARTICLE 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Règlement redevances pour services administratifs rendus à des tiers_2022_FR.pdf, Règlement redevances pour services administratifs rendus à des tiers_2022_NL.pdf

16 Redevances pour services techniques rendus à des tiers - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 15/09/2020 relative à la perception d'une redevance pour services techniques rendus à des tiers, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Considérant que les services rendus à des tiers entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances et le règlement ;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Il est établi une redevance pour les prestations effectuées par le personnel communal et l'exécution de services techniques rendus par les services communaux à l'occasion de festivités, événements sportifs, mariages, ventes publiques par huissiers, réservations d'emplacements, de stationnement, manifestations ou organisations diverses, etc.

Pour les fermetures de voiries et les déviations, le demandeur, à l'exception des impétrants institutionnels, gèrera lui-même toute la signalisation adhoc hormis les panneaux d'interdiction de stationner (statifs).

ARTICLE 2

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

1. Réservation d'emplacements, de stationnement et autres sur la voie publique :

- pour le chargement, le transport, le placement et l'enlèvement après usage du matériel nécessaire à la signalisation – par tronçon de 20m :

. 2022 : 79,50€

. 2023 : 81,00€

. 2024 : 82,50€

. 2025 : 84,00€

- par panneau de signalisation mis en place et par tranche indivisible de 24 heures, les jours de WE et jours fériés étant comptabilisés :

. 2022 : 7,70€

. 2023 : 7,90€

. 2024 : 8,10€

. 2025 : 8,30€

- par barrière Nadar ou barrière de tête et par tranche indivisible de 24 heures :

- . 2022 : 3,25€
- . 2023 : 3,30€
- . 2024 : 3,40€
- . 2025 : 3,50€

Les redevances relatives aux réservations d'emplacements à l'occasion de déménagements de particuliers qui fixent ou transfèrent leur domicile sur le territoire de Watermael-Boitsfort sont réduites de 50%. Il n'est pas autorisé de placer ses propres panneaux sauf pour les Impétrants.

2. Intervention du personnel communal à l'occasion de toutes manifestations telles que festivités, événements sportifs, mariages, ventes publiques par huissiers, expulsions ou autres :

- par heure et par personne :

- . 2022 : 25,50€
- . 2023 : 26,00€
- . 2024 : 26,50€
- . 2025 : 27,00€

- de l'heure par véhicule avec chauffeur :

- . 2022 : 35,00€
- . 2023 : 36,00€
- . 2024 : 37,00€
- . 2025 : 38,00€

Les montants des redevances relatives à l'intervention du personnel communal sont doublés pour les prestations effectuées les Week-End et jours fériés. Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

ARTICLE 3

Sont exonérés du paiement de la redevance :

Les demandes sur ordres de Police, les écoles et académies de Watermael-Boitsfort, les services communaux, les asbl para-communales, le CPAS, le parc sportif des trois Tilleuls pour ses activités propres, les clubs sportifs ayant leur activité régulière sur le territoire de la commune, les sociétés de logement sociaux SISP, les asbl ayant leur siège et/ou leurs activités régulières sur le territoire de la commune, les habitants dans le cadre d'activité de rue et/ou de quartier, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre.

ARTICLE 4

La redevance est due par la personne physique ou morale, l'organisme privé ou public, qui sollicite les prestations et/ou services. Elle est payable préalablement à la prestation des services, au minimum cinq jours ouvrables à l'avance. En cas de renonciation cinq jours ouvrables avant le placement des panneaux d'interdiction, la redevance peut être remboursée. En deçà, il n'y aura pas de remboursement possible.

ARTICLE 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Règlement redevance pour services techniques rendus à des tiers_2022FR.pdf, Règlement redevance pour services techniques rendus à des tiers_2022NL.pdf

17 Redevances sur les services funèbres - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'Ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, entrée en vigueur le 6 janvier 2019 ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative à la perception de redevances sur les services funèbres, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Une redevance est perçue pour les services funèbres ci-après :

- a) la mise à disposition d'un caveau d'attente,
- b) l'ouverture de caveaux, concessions et cryptes,
- c) la mise à disposition du dépôt mortuaire.

ARTICLE 2

La redevance trimestrielle pour l'utilisation du caveau d'attente est fixée à :

. 2022 : 201,50€

. 2023 : 205,50€

. 2024 : 210,00€

. 2025 : 214,00€

Tout trimestre commencé est dû en entier.

ARTICLE 3

La redevance pour l'ouverture de caveaux, de concessions (de 15 ans ou de 50 ans) et de cryptes est fixée à :

. 2022 : 268,00€

. 2023 : 273,50€

. 2024 : 279,00€

. 2025 : 285,00€

La redevance pour l'ouverture de cellules dans le columbarium ou des caveaux d'urne est fixée à :

. 2022 : 85,50€

. 2023 : 87,50€

. 2024 : 89,00€

. 2025 : 91,00€

ARTICLE 4

L'utilisation du dépôt mortuaire donne lieu à la perception d'une redevance de : (par 24 heures)

. 2022 : 55,00€

. 2023 : 56,00€

. 2024 : 57,00€

. 2025 : 58,00€

Le séjour d'un corps au dépôt mortuaire ne peut dépasser 72 heures.

Exonération de la redevance accordée en cas de don du corps à la Science

ARTICLE 5

Toutes les redevances sont payables par anticipation auprès du Receveur communal.

ARTICLE 6

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 7

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 8

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Règlement redevances sur les services funèbres_2022_FR.pdf, Règlement redevances sur les services funèbres_2022_NL.pdf

18 Taxe sur la construction, la reconstruction et la transformation de bâtiments - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) du 09/04/2004 ;

Vu l'Ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative à la taxe sur la construction, la reconstruction et la transformation de bâtiments, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe sur les travaux et actes visés à l'article 98, 1°, 2°, 4° et 5° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) du 09/04/2004.

ARTICLE 2

La taxe a pour base les volumes à construire, à placer, à reconstruire ou transformer, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues, tels qu'ils figurent au permis d'urbanisme.

Pour une construction nouvelle, pour une transformation avec volume supplémentaire ou pour une transformation d'un volume existant, le calcul du volume prend en compte la face extérieure des murs et toiture. En cas de mitoyenneté, c'est l'axe du mur qui sert de référence.

En cas de transformation, ce sont les faces extérieures des murs des pièces transformées qui servent de base au calcul.

ARTICLE 3

Sans préjudice des sanctions prévues au CoBAT, la taxe a pour base le volume construit, placé, reconstruit ou transformé, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues, pour les bâtiments construits, placés, reconstruits ou transformés en infraction à ce même code.

ARTICLE 4

Le montant de la taxe est établi comme suit :

- de 1 à 1.000 m³:

. 2022 : 1,60€ par m³

. 2023 : 1,65€ par m³

. 2024 : 1,70€ par m³

. 2025 : 1,75€ par m³

- plus de 1.000 m³:

. 2022 : 3,80€ par m³

. 2023 : 3,90€ par m³

. 2024 : 4,00€ par m³

. 2025 : 4,10€ par m³

Pour le calcul de la taxe, les fractions de m³ seront comptées pour une unité.

Le minimum de la taxe ne pourra être inférieur à :

. 2022 : 92,00€

. 2023 : 94,00€

. 2024 : 96,00€

. 2025 : 98,00€

ARTICLE 5

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les actes ou travaux :

Pour lesquels un permis n'est pas requis ;

Réalisés à des bâtiments appartenant à :

. une a.s.b.l. à la gestion de laquelle participent des personnes désignées par le Conseil communal ;

. des établissements d'enseignement officiel, libre ou subventionné ;

. des établissements religieux et destinés à un culte reconnu et ceux reconnu par les mouvements laïcs.

ARTICLE 6

La taxe est due par le bénéficiaire du permis d'urbanisme.

Pour les bâtiments construits, reconstruits, placés ou transformés en infraction au CoBAT, la taxe est due :

Par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier comme étant indiqué à l'article 155 du Code des Impôts sur les revenus ;

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble appartenant indivisément à plusieurs propriétaires, la taxe est établie au nom de l'indivision, les propriétaires indivis étant solidairement responsables du paiement de la taxe;

Dans le cas d'immeubles appartenant à des propriétaires distincts, chaque propriétaire est redevable selon les quotités prévues par l'acte de base de l'immeuble. Si aucune quotité n'était prévue, la taxe serait répartie proportionnellement au revenu cadastral de chaque partie d'immeuble ;

En cas d'existence d'un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe.

ARTICLE 7

En cas de mutation de la propriété de l'immeuble avant le paiement de la taxe, les tiers acquéreurs ou détenteurs seront considérés comme directement redevables et personnellement obligés de l'acquitter de la même manière que les redevables originaires tels qu'ils sont définis aux articles 5 et 6, sauf leurs recours contre ceux-ci, s'il y a lieu.

ARTICLE 8

La taxe est payable au comptant, à la délivrance du permis d'urbanisme.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 9

En cas de non-réalisation du permis, la rétrocession des sommes payées est subordonnée à l'introduction d'une demande par le débiteur auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui statuera en qualité d'autorité administrative.

ARTICLE 10

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Règlement taxe sur la construction, la reconstruction et la transformation de bâtiments_2022_NL.pdf,
Règlement taxe sur la construction, la reconstruction et la transformation de bâtiments_2022_FR.pdf

19 Taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux contenant de la publicité lorsque ces imprimés sont non-adressés - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative à la taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux contenant de la publicité lorsque ces imprimés sont non-adressés, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe communale sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial ainsi que de catalogues, de journaux et dépliants contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Par feuilles et cartes publicitaires, il faut entendre les pièces qui sont composées d'une seule feuille (2 faces imprimées ou non). Par catalogues, journaux et dépliants publicitaires, il faut entendre les pièces qui comprennent plus d'une feuille.

ARTICLE 2

Sont visés par les présentes dispositions les cartes, feuilles, catalogues, journaux et dépliants non adressés et comportant moins de 40% de textes rédactionnels non publicitaires.

Par textes rédactionnels, il faut entendre :

Les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession;

Les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale ou apportent une information officielle d'utilité publique se rapportant aux services d'aide, aux services publics, aux mutuelles, aux hôpitaux, aux services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens);

Les informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;

Les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques;

Les informations sur les cultes, les annonces d'activité telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels;

Les petites annonces non commerciales émanant de particuliers et les annonces notariales;

La propagande électorale.

Sont considérés comme textes publicitaires les annonces et articles :

Dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, d'entreprises, de personnes, de firmes, de marques, de produits ou de services déterminés;

Qui, sous forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales;

Qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des entreprises, des personnes, des firmes, marques, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale.

ARTICLE 3

La taxe est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions.

Le distributeur des imprimés soumis à imposition est solidairement responsable du paiement de la taxe. Si l'éditeur ou le distributeur n'est pas connu, la personne physique ou morale pour laquelle l'imprimé est distribué est responsable du paiement de la taxe.

ARTICLE 4

Les taux d'imposition sont fixés comme suit :

Cartes et feuilles publicitaires :

. Dont la surface est inférieure ou égale à 1.000 cm² :

. **2022 : 0,0051€** par exemplaire distribué

. **2023 : 0,0052€** par exemplaire distribué

. **2024 : 0,0053€** par exemplaire distribué

. **2025 : 0,0054€** par exemplaire distribué

. Dont la surface est supérieure à 1.000 cm² :

. **2022 : 0,0110€** par exemplaire distribué

. **2023 : 0,0112€** par exemplaire distribué

. **2024 : 0,0114€** par exemplaire distribué

. **2025 : 0,0116€** par exemplaire distribué

. Catalogues, journaux ou dépliants publicitaires :

- . 2022 : 0,048€ par exemplaire distribué
- . 2023 : 0,049€ par exemplaire distribué
- . 2024 : 0,050€ par exemplaire distribué
- . 2025 : 0,051€ par exemplaire distribué

Ne sont pas enrôlées, les cotisations inférieures à :

- . 2022 : 8,50€
- . 2023 : 8,50€
- . 2024 : 9,00€
- . 2025 : 9,00€

ARTICLE 5

A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuel par firmes commerciales dont il est fait publicité, à raison de douze fois par an dans les cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

ARTICLE 6

Les taux de l'imposition forfaitaire mensuelle sont fixés comme suit, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois :

- . Cartes et feuilles publicitaires dont la surface est inférieure ou égale à 1.000 cm² :

- . 2022 : 120,00€ par mois
- . 2023 : 122,50€ par mois
- . 2024 : 125,00€ par mois
- . 2025 : 127,50€ par mois

- . Cartes et feuilles publicitaires dont la surface est supérieure à 1.000 cm² :

- . 2022: 299,00€ par mois
- . 2023 : 305,00€ par mois
- . 2024 : 311,00€ par mois
- . 2025 : 317,00€ par mois

- . Catalogues, journaux et dépliants publicitaires :

- . 2022 : 1198,50€ par mois
- . 2023 : 1222,50€ par mois
- . 2024 : 1247,00€ par mois
- . 2025 : 1272,00€ par mois

ARTICLE 7

Le contribuable est tenu de faire, 30 jours calendrier avant la semaine de distribution effective des imprimés publicitaires, une déclaration conforme au modèle arrêté par le Collège échevinal et contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

En cas d'imposition forfaitaire mensuelle la déclaration doit être introduite, au plus tard, le 5 de chaque mois.

ARTICLE 8

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 7 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est taxé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

20 **Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Règlement - Modification.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu la circulaire du 21 mars 2018 relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15/12/1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de co-maternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance ;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs, pour un terme expirant le 31/12/2024;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

La taxe a pour base la délivrance des documents administratifs repris ci-dessous :

a) Cartes d'identité (belges ou étrangers) :

. Certificat d'identité pour enfant nonbelge de moins de 12 ans :

1,50€ pour la délivrance ou pour un duplicata.

. Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID), en application de l'A.M. du 03/03/2009 :

1,50€ + plus le coût de fabrication

. Carte d'identité électronique, en application des A.R. des 25/03/03 et 08/10/81 :

. **2022 : 7,30€** + plus le coût de fabrication

. **2023 : 7,45€** + plus le coût de fabrication

. **2024 : 7,60€** + plus le coût de fabrication

. **2025 : 7,75€** + plus le coût de fabrication

. Titres de séjour biométriques pour étrangers non-Européens :

. **2022 : 7,30€** + plus le coût de fabrication

. **2023 : 7,45€** + plus le coût de fabrication

. **2024 : 7,60€** + plus le coût de fabrication

. **2025 : 7,75€** + plus le coût de fabrication

. Réimpression de codes PIN et PUK pour les cartes d'identité électroniques :

. **2022 : 6,30€**

. **2023 : 6,45€**

. **2024 : 6,60€**

. **2025 : 6,75€**

. Impressions des clés numériques pour l'authentification

. **2022 : 25,00€**

. **2023 : 25,50€**

. 2024 : 26,00€

. 2025 : 26,50€

b) Titres de séjour pour étrangers :

. Attestations d'immatriculation :

Pour un premier titre, pour une prorogation, pour un duplicata pour un titre destiné à un jeune de moins de 16 ans :

. 2022 : 7,10€

. 2023 : 7,25€

. 2024 : 7,40€

. 2025 : 7,55€

La taxe ne s'applique pas aux ressortissants des pays membres de la C.E.E. pouvant se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 ainsi qu'aux membres de leur famille qui résident à titre principal dans la commune et qui, en raison de leur statut particulier, sont dispensés de l'inscription dans les registres communaux.

c) Autres documents délivrés aux étrangers (A.R. du 08/10/1981) :

(déclaration d'arrivée, annexe 15, document de séjour, annexe 35, etc.)

. 2022 : 7,10€

. 2023 : 7,25€

. 2024 : 7,40€

. 2025 : 7,55€

. Ouverture d'un dossier «étranger» (venant de l'étranger) pour inscription dans la commune :

. 2022 : 35,75€ par dossier

. 2023 : 36,50€ par dossier

. 2024 : 37,25€ par dossier

. 2025 : 38,00€ par dossier

e) Dossiers de nationalité :

. 2022 : 98,25€ par dossier

. 2023 : 100,25€ par dossier

. 2024 : 102,25€ par dossier

. 2025 : 104,25€ par dossier

f) Délivrance d'un passeport :

. 2022 : 30,50€

. 2023 : 31,00€

. 2024 : 32,00€

. 2025 : 32,50€

.délivrance d'un passeport enfant (- de 12 ans) :

. 2022 : 2,15€

. 2023 : 2,20€

. 2024 : 2,25€

. 2025 : 2,30€

.délivrance d'un passeport et titre de voyage pour les réfugiés, les apatrides et certaines catégories d'étranger :

. 2022 : 31,00€

. 2023 : 31,50€

. 2024 : 32,00€

. 2025 : 33,00€

.délivrance d'un passeport et titre de voyage pour les enfants (- de 12 ans) réfugiés, apatrides et certaines catégories d'étranger :

. 2022 : 2,15€

. 2023 : 2,20€

. 2024 : 2,25€

. 2025 : 2,30€

g) Permis de conduire :

. Permis de conduire provisoires :

. 2022 : 10,25€

. 2023 : 10,50€

. 2024 : 10,75€

. 2025 : 11,00€

. Permis de conduire permanents (catégories A, B et BE) et/ou limités (catégories C, D, CE et DE) et duplicata :

. 2022 : 10,25€

. 2023 : 10,50€

. 2024 : 10,75€

. 2025 : 11,00€

. Permis de conduire internationaux et duplicata :

. 2022 : 10,25€

. 2023 : 10,50€

. 2024 : 10,75€

. 2025 : 11,00€

h) Certificats et extraits d'Etat civil :

Attestations, extraits, certifications conformes de copies de documents, légalisations de signatures, autorisations, modèles 8, renseignements de population, d'état civil, certificats de cohabitation légale et autres certificats;

Expéditions, copies ou extraits tirés des registres de l'Etat civil ou des registres contenant les actes relatifs à la nationalité :

. 2022 : 10,00€ pour chaque exemplaire

. 2023 : 10,25€ pour chaque exemplaire

. 2024 : 10,50€ pour chaque exemplaire

. 2025 : 10,75€ pour chaque exemplaire

Gratuit pour les habitants de la commune

i) Délivrance d'autorisation parentale: **Gratuit**

j) Carnets de mariages : (non compris la taxe afférente au certificat de mariage inclus dans le carnet)

. 2022 : 64,50€

. 2023 : 66,00€

. 2024 : 67,50€

. 2025 : 69,00€

k) Déclaration de cohabitations légales : (non compris la taxe afférente au certificat de cohabitation légale)

. 2022 : 30,00€

. 2023 : 30,50€

. 2024 : 31,00€

. 2025 : 31,50€

l) Dossier de reconnaissance post ou prénatale

. 2022 : 33,50€

. 2023 : 34,25€

. 2024 : 35,00€

. 2025 : 35,75€

ARTICLE 2

Sont exonérés de la taxe :

Les documents délivrés à des personnes indigentes ou bénéficiant du revenu d'intégration sociale.

L'indigence est constatée par toute pièce probante;

Les autorisations relatives à des manifestations philanthropiques, sportives, philosophiques, religieuses ou politiques;

Les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;

Les autorisations délivrées exceptionnellement à l'occasion de manifestations par ou avec le concours

de la commune;

La certification conforme de documents délivrés dans le cadre d'une recherche d'emploi;

Les extraits de casier judiciaire délivrés aux demandeurs d'emploi.

ARTICLE 3

La taxe est due par les personnes ou les institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par l'administration communale.

ARTICLE 4

La taxe est perçue au comptant, c'est-à-dire au moment de la délivrance du document.

La preuve de paiement est constatée par la remise d'une souche indiquant le montant acquitté ou d'une quittance délivrée par le Receveur communal.

Les personnes ou les institutions assujetties qui introduisent une demande pour l'obtention de l'un ou l'autre document sont tenues d'en consigner le montant au moment de leur demande lorsque ce document ne peut pas être délivré immédiatement.

ARTICLE 5

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs_2022_FR.pdf, Règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs_2022_NL.pdf

21 Taxe sur le placement de matériaux, conteneurs, cabines, matériel et objets divers sur la voie publique - Règlement – Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative à la perception d'une taxe sur le placement de matériaux, conteneurs, cabines, matériel et objets divers sur la voie publique, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe et le règlement ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe sur le placement sur la voie publique, trottoirs compris, à l'occasion notamment de travaux de démolition, de construction, de reconstruction, de transformation ou d'aménagement d'immeubles ou d'autres travaux :

a) de matériaux, déchets, matériel ou objets divers, grue, nacelle, wc de chantier et lift ;

b) de « big bags » et de conteneurs, c'est-à-dire de récipients quelconques, montés sur roues ou non, destinés à contenir des matériaux, déchets, matériel ou objets ;

c) de cabines de chantier ou modules préfabriqués ;

d) d'un matériel de protection ou de signalisation (barrière, etc...) rendu nécessaire pour des raisons de sécurité ;

e) d'échafaudages.

ARTICLE 2

A. En cas de demande préalable :

. Le taux de la taxe est fixé, par jour et par tranche entamée de 10 m² d'occupation de la voie publique à :

. **2022 : 20,00€**

. **2023 : 20,50€**

. **2024 : 21,00€**

. **2025 : 21,50€**

. En cas d'enlèvement d'un conteneur avant 9h, le jour entamé ne sera pas comptabilisé.

. Ce taux est ramené, par jour par tranche entamée de 10 m² d'occupation de la voie publique en ce qui concerne les échafaudages au sol ou suspendus sans zone de stockage à :

. **2022 : 9,70€**

. **2023 : 9,90€**

. **2024 : 10,10€**

. **2025 : 10,30€**

. En cas d'enlèvement d'un échafaudage avant 9h, le jour entamé ne sera pas comptabilisé.

En cas de pose d'échafaudages dans le cadre de travaux majoritairement réalisés en vue d'économie d'énergie, une réduction de 50% sera appliquée.

B. En cas d'absence de demande préalable :

Les taux repris ci-dessus sont doublés.

ARTICLE 3

La taxe est due :

- Par le propriétaire, le locataire ou l'entrepreneur ayant demandé l'autorisation de placement du conteneur ou des matériaux ou objets. En cas de carence de celle-ci, la personne pour compte de laquelle les travaux sont exécutés est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe. La firme ayant placé le conteneur, les matériaux ou objets est solidairement responsable du paiement de la taxe. Il en est de même en cas de placement sans autorisation et ce, sans préjudice des pénalités encourues de ce fait.

- Par le ou les propriétaires des bâtiments en cause pour ce qui concerne les cas visés au dernier alinéa de l'article 1.

En cas de renonciation ou modification de dates deux jours ouvrables avant le placement du matériel, la demande peut être remboursée ou modifiée. Dans les autres cas, il n'y aura pas de remboursement possible.

ARTICLE 4

Le montant de la taxe est établi en fonction de la durée d'occupation de la voie publique.

Lorsque le demandeur désire obtenir une prolongation de la période initialement demandée, il doit en aviser l'administration communale avant l'expiration de l'autorisation accordée.

ARTICLE 5

Le montant de la taxe est payé avant tout placement et, en cas de prolongation, avant que la nouvelle période ne soit entamée. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 7

Le paiement de la taxe n'entraîne pour la commune aucune obligation spéciale de surveillance. Le placement sur la voie publique des matériaux, conteneurs, cabines, matériel et objets divers, visés à l'article 1, se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, lequel reste tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de police en la matière.

ARTICLE 8

L'exemption de la taxe est accordée :

- Pour des travaux en voirie ;

- Pour des travaux dont le maître d'ouvrage est la commune de Watermael-Boitsfort, le C.P.A.S. de Watermael-Boitsfort, la Régie Foncière de Watermael-Boitsfort, la zone de police, les A.S.B.L.

para-communales à la gestion de laquelle participent des personnes désignées par le Conseil communal ;

- Pour des travaux de rénovation de trottoirs, lorsque ceux-ci sont effectués par le propriétaire du trottoir ou par un tiers, aux frais du propriétaire. La preuve des travaux peut être apportée par toute voie de droit ;

- Pour cause d'utilité publique ;

- Pour les demandes relatives à des déménagements / emménagements pour autant que le demandeur ait payé la redevance relative aux services techniques rendu à des tiers dans le cadre du placement de statifs.

ARTICLE 9

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

En cas de contestation de la présente taxe, celle-ci doit se faire par courrier endéans les trois mois.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Règlement taxe sur le placement de matériaux conteneurs cabines matériel et objets divers sur la voie publique_2022_FR.pdf, Règlement taxe sur le placement de matériaux conteneurs cabines matériel et objets divers sur la voie publique_2022_NL.pdf

22 Taxe sur les panneaux fixes - Règlement – Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 15/10/2019 relative à la perception d'une taxe sur les panneaux fixes, pour un terme expirant le 31/12/2024 ;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Il est établi au profit de la commune une taxe dénommée « panneaux fixes » portant sur tout dispositif fixe de publicité exploité commercialement, exposant aux regards du public un message publicitaire étant situé sur, au-dessus de ou le long de la voie publique ou encore sur un bien privé mais visible de la voie publique.

ARTICLE 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a) publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;

b) dispositif fixe de publicité : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen.

ARTICLE 3

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale exploitant le dispositif fixe de

publicité, par le titulaire d'un droit réel sur le dispositif de publicité ou par le propriétaire de l'immeuble qui le supporte.

ARTICLE 4

Ne donnent pas lieu à la perception de la présente taxe :

- les dispositifs fixes de publicité de la commune ou d'organismes créés par ou subordonnés à la commune, les dispositifs fixes de publicité ou les faces publicitaires destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, ainsi que celle pour événements à caractère charitable ou philanthropique reconnus comme tels par le Collège des bourgmestre et échevins, et les dispositifs fixes de publicité destinés exclusivement à la publicité pour des événements organisés ou co-organisés par la commune et reconnus comme tels par le Collège des bourgmestre et échevins ;
- les dispositifs fixes, affiches et tout autre dispositif d'information au public imposés par une disposition légale ou réglementaire pour autant que le message et sa mise en forme se limite à ce qui est imposé légalement ou réglementairement ;
- les enseignes commerciales et non-commerciales placées au siège social, au siège d'exploitation et au lieu d'exercice de l'activité ;
- les supports fixes réservés exclusivement aux affiches électorales.

ARTICLE 5

Le taux de la taxe est fixé par mètre carré entamé et par période de 30 jours calendrier à :

. 2022 : 44,50€

. 2023 : 45,50€

. 2024 : 46,50€

. 2025 : 47,50€

Dans le cas où il s'agit d'un dispositif fixe de publicité exploité commercialement par plusieurs annonceurs, la taxe sera calculée sur la totalité du dispositif et divisée par le nombre d'annonceurs, sans que le résultat obtenu pour chacun ne puisse être inférieur à :

. 2022 : 44,50€

. 2023 : 45,50€

. 2024 : 46,50€

. 2025 : 47,50€

Le taux de la taxe est multiplié par trois lorsque le dispositif fixe de publicité se présente sous la forme d'un dispositif tri-vision, sous la forme d'un dispositif en trois dimensions ou lorsqu'il sert de support à une animation.

ARTICLE 6

La taxe est due pour l'entièreté de la période de 30 jours calendrier quel que soit le jour de placement ou d'enlèvement du dispositif fixe.

ARTICLE 7

Le contribuable est tenu de faire, au moins vingt-quatre heures avant le placement de tout dispositif fixe tel que décrit à l'article 1 du présent règlement, une déclaration contenant les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 8

Toute augmentation de la superficie d'un dispositif fixe existant doit être notifiée à l'administration communale dans les quinze jours.

Il en est de même pour toute réduction apportée aux dimensions d'un dispositif fixe ou son retrait pur et simple.

ARTICLE 9

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 7 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est taxé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi

de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 10

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Règlement taxe sur les panneaux fixes_2022_FR.pdf, Règlement taxe sur les panneaux fixes_2022_NL.pdf

23 Taxe sur les services funèbres - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'Ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, entrée en vigueur le 6 janvier 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu sa délibération du 20/10/2020 relative aux taxes sur les services funèbres, pour un terme expirant le 31/12/2024;

Considérant qu'il convient de remplacer le terme « mise en bière » par « formalités liées au décès sur le territoire de la commune » dans le règlement ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

ARRETE :

Le règlement fiscal ci-après pour un terme expirant le 31/12/2025 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe sur les services funèbres suivants :

- . les formalités liées au décès sur le territoire de la commune;
- . l'arrivée des corbillards au cimetière;
- . l'équipe de porteurs;
- . les exhumations.

ARTICLE 2

Pour les formalités liées au décès sur le territoire de la commune, il est perçu une taxe de :

. 2022 : 122,00€

. 2023 : 124,50€

. 2024 : 127,00€

. 2025 : 129,50€

Exonération de la taxe accordée en cas de don du corps à la Science.

ARTICLE 3

En cas de dérogation et à la demande des familles, lorsque le convoi funèbre arrive avant 8h, après 15h (pour une inhumation) et 15h30 (pour une incinération), il est perçu une taxe de :

. 2022 : 80,50€

. 2023 : 82,50€

. 2024 : 84,00€

. 2025 : 86,00€

ARTICLE 4

A chaque fois qu'il est fait appel à du personnel communal, il est perçu une taxe de :

. 2022 : 92,00€ par membre du personnel communal

- . 2023 : 94,00€ par membre du personnel communal
- . 2024 : 96,00€ par membre du personnel communal
- . 2025 : 98,00€ par membre du personnel communal

ARTICLE 5

Pour toute exhumation d'un corps en pleine terre ou d'un caveau, est perçue une taxe de :

- . 2022 : 1.028,50€
- . 2023 : 1.049,00€
- . 2024 : 1.070,00€
- . 2025 : 1.091,00€

Lorsqu'il s'agit de l'exhumation du corps d'un enfant de moins de 7 ans ou d'une urne, cette taxe est ramenée à :

- . 2022 : 213,50€
- . 2023 : 217,50€
- . 2024 : 222,00€
- . 2025 : 226,50€

Lorsqu'il s'agit de l'exhumation d'un corps en crypte, cette taxe est ramenée à :

- . 2022 : 402,00€
- . 2023 : 410,00€
- . 2024 : 418,00€
- . 2025 : 426,00€

Pour toute exhumation d'urne dans un columbarium ou dans un caveau d'urne, est perçue une taxe de :

- . 2022 : 213,50€
- . 2023 : 218,00€
- . 2024 : 222,00€
- . 2025 : 226,50€

Les taxes précitées ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par les autorités publiques, judiciaires, ni aux exhumations des militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 6

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Règlement taxes sur les services funèbres_2022_FR.pdf, Règlement taxes sur les services funèbres_2022_NL.pdf

24 **Interpellation de Monsieur Jos BERTRAND concernant l'accès aux technologies numériques des personnes âgées.- report du 26/04/2022**

Le 25 mars, j'ai reçu une lettre d'information du CCCA-GAVS (ci-jointe, ainsi que ma réaction à laquelle je n'ai pas reçu de réponse à ce jour) concernant une enquête sur l'accès des personnes âgées aux technologies numériques. Une enquête qui est apparemment une coopération entre la commune, le CPAS, les bibliothèques, l'asbl communale "Vivre à Watermael-Boitsfort" et l'ISP, un logo et une organisation qui me sont inconnus.

Tout d'abord, je tiens à exprimer mon soutien et mon appréciation pour cette initiative. En effet, l'introduction de la technologie numérique menace d'accélérer la dualisation de nos sociétés et un ajustement est nécessaire de toute urgence. La crise de Corona nous a appris que de nombreuses personnes (et surtout les personnes âgées) ont des problèmes avec le monde numérique et sont donc souvent privées de droits et de services essentiels.

Les problèmes avec les banques et l'accès aux ressources financières des personnes âgées sont un problème bien connu qui, malheureusement, reçoit encore trop peu d'attention, mais en tant que commune, nous avons un contrôle très limité sur ce sujet. Le même problème concerne également l'accès à tous les services "numériques" tels que l'accès aux droits de sécurité sociale, aux soins de santé et à l'assurance maladie, aux soins, aux services sociaux et à l'administration bureaucratique.

La commune et le CPAS sont également confrontés à ce problème en tant que prestataires de services. J'aimerais donc entendre notre commune sur son expérience en matière d'accès aux services communaux et au CPAS et sur la numérisation des services. Les différents services ont-ils procédé à une évaluation de la prestation de services dans les temps corona ? Des problèmes d'accès ont-ils été identifiés pour certains groupes de population par la commune et le CPAS et comment sont-ils abordés ?

J'aimerais également entendre l'Echevin responsable et le président du CPAS au sujet de l'enquête. Quelle est la contribution des différents partenaires ? Y a-t-il également une dimension régionale ou s'agit-il d'une initiative purement locale ? Comment l'enquête sera-t-elle menée, c'est-à-dire comment les personnes âgées seront-elles abordées ? Existe-t-il également des contacts avec la société civile organisée (par exemple, les nombreuses associations de personnes âgées) ? Comment les résultats de l'enquête seront-ils traités ?

L'enquête ayant été clôturée le 19 avril, je souhaiterais également recevoir des informations sur les premiers résultats et être tenu au courant de l'évolution de la situation.

Enfin, j'aimerais également aborder l'implication du conseil consultatif communal des aînés et en savoir plus sur leur contribution à cette campagne. J'aimerais également en savoir plus sur le fonctionnement de ce conseil, le soutien qu'il reçoit du Collège et son fonctionnement.

Accès aux technologies informatiques.pdf, Toegang tot computertechnologie.msg